

VD_FINDINFO Arrêt / 2013 / 777 vom 27. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t___2013___777

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2013 / 777 du 27 novembre 2013

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2013 / 777 del 27 novembre 2013

Regeste

RELATIONS PERSONNELLES, MESURE PROVISIONNELLE, ADMISSION DE LA DEMANDE, ASSISTANCE JUDICIAIRE | 273 CC, 310 al. 1 CC, 445 al. 1 CC, 445 al. 3 CC

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une ordonnance de mesures provisionnelles du juge de paix fixant notamment les modalités de l'exercice du droit de visite d'un père sur ses enfants mineurs.

E. 1.1

Le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]) contre toute décision relative aux mesures provisionnelles (Steck, Basler Kommentar, op. cit., n. 21 ad art. 450 CC, p. 638), dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, op. cit., n. 42 ad art. 450 CC, p. 642). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, 2012, n. 12.34, p. 289). L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection de l'adulte établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC, l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck, op. cit., n. 7 ad 450a CC, p. 644, et les auteurs cités). Peu importe à cet égard que le Tribunal fédéral ait affirmé en matière d'assurances complémentaires à l'assurance-maladie – où la procédure simplifiée de l'art. 243 al. 2 let. f CPC s'applique, de sorte que le tribunal établit les faits d'office conformément à l'art. 247 al. 2 let. a CPC –, qu'il était exclu d'appliquer l'art. 229 al. 3 CPC par analogie en appel (ATF 138 III 625). En effet, en matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la procédure est régie par la maxime inquisitoire illimitée, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JT 2011 III 43).

E. 1.2

Interjeté en temps utile par la mère des mineurs concernés, partie à la procédure, le présent recours est recevable à la forme. Manifestement mal fondé au vu des considérations qui seront développées ci-après, il ne requiert pas de consulter l'autorité de protection (cf. art. 450d al. 1 CC ; Reusser, Basler Kommentar, nn. 6 ss ad art. 450d CC, pp. 657-658).

E. 1.3

La recourante demande l'audition de chacun des enfants, relevant qu'il est indispensable qu'ils puissent s'exprimer personnellement sur la situation difficile qu'ils vivent actuellement et qu'ils sont en mesure de le faire, vu leurs âges respectifs. a) Aux termes de l'art. 314a al. 1 CC, l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent. b) En l'espèce, le juge de paix n'a, certes, pas procédé à l'audition personnelle des enfants A.X._____, B.X._____ et C.X._____, âgés, respectivement, de seize, quatorze et onze ans, dans le cadre des mesures provisionnelles ordonnées. Toutefois, on ne saurait le lui reprocher. En effet, l'audition des enfants n'apparaît pas indispensable, à ce stade de la procédure ; en outre, les intéressés devraient, en principe, être entendus dans le cours ultérieur de l'enquête, conformément à l'art. 314a CC. Au demeurant, le fait que la représentante du SPJ ait fait part d'une impression personnelle à propos de l'intérêt des enfants à voir leur père, sans les avoir précisément interrogés sur ce point, comme le soutient la recourante, est sans incidence sur l'issue du litige : les enfants se sont confiés à leur pédiatre, lequel a rapporté à l'autorité de protection l'ensemble des constatations qu'il a faites à ce propos. Le complément d'instruction requis par la recourante n'a donc pas lieu d'être ordonné.

E. 2

La recourante requiert la suspension du droit de visite du père sur ses enfants, faisant valoir que, selon les renseignements qu'elle a obtenus, l'accident vasculaire cérébral dont il a été victime est lié à une consommation conjointe de drogue et de médicaments, que les enfants ont déjà vu leur père, par le passé, consommer une grande quantité de médicaments ou fumer des joints et ont pu constater les effets funestes de ces produits, notamment lorsque leur père chutait à terre ou tenait des propos incohérents, et que, marqués par ces événements, ils n'arrivent pas à tourner la page et ne veulent pas retourner chez lui. Elle craint que, le seul fait pour eux de se retrouver dans l'endroit où il ont vécu ces événements leur soit néfaste. En outre, le père des enfants n'aurait rien entrepris pour entretenir une relation vivante avec sa progéniture.

E. 2.1

aa) L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4 e éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, n. 19.20, p. 116). Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 c. 4a ; ATF 123 III 445 c. 3c, JT 1998 I 354). Le maintien et le développement de ce lien étant évidemment bénéfiques pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant

est mis en danger. L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 c. 4). Il faut en outre prendre en considération la situation et les intérêts de l'ayant droit : sa relation avec l'enfant, sa personnalité, son lieu d'habitation, son temps libre, son environnement. Enfin, il convient de tenir compte de la situation des personnes chez qui l'enfant vit (Hegnauer, op. cit., n. 19.09, p. 111). Des conditions particulières pour l'exercice du droit de visite peuvent être imposées (Hegnauer, op. cit., n. 19.16, p. 114). Le refus ou le retrait des relations personnelles ne peut être demandé que si le bien de l'enfant est mis en danger par ces mêmes relations : la disposition a pour objet de protéger l'enfant et non de punir les parents. Il y a danger pour le bien de l'enfant, susceptible d'entraîner la suppression ou la limitation du droit de visite, si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent concerné. Conformément au principe de proportionnalité, il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées (ATF 131 III 209, JT 2005 I 2002 ; ATF 118 II 21 c. 3c, JT 1995 I 548 ; TF 5A_448/2008 du 2 octobre 2008 c. 4.1). Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré (art. 274 al. 2 CC). Cette mesure constitue néanmoins une *ultima ratio* qui ne peut être ordonnée que si le bien de l'enfant l'exige impérieusement et qu'il est impossible de trouver une réglementation du droit de visite qui sauvegarde ses intérêts. Ainsi, la violation par les parents de leurs obligations et le fait de ne pas se soucier sérieusement de l'enfant ne sont pas en soi des comportements qui justifient le refus ou le retrait des relations personnelles ; ils ne le sont que lorsqu'ils ont pour conséquence que ces relations portent atteinte au bien de l'enfant (Hegnauer, op. cit., n. 9.20, p. 116 ; TF 5P.131/2006 du 25 août 2006, précité). bb) La réglementation du droit de visite ne saurait dépendre uniquement de la volonté de l'enfant ; il faut, cas échéant, déterminer, dans chaque cas particulier, pourquoi celui-ci adopte une attitude défensive à l'endroit du parent qui n'a pas la garde et si l'exercice du droit de visite risque réellement de porter préjudice à son intérêt (ATF 127 III 295 consid. 4a p. 298 ; arrêt 5C.67/2002 du 15 avril 2002, consid. 3b, publié in: FamPra.ch 3/2002 p. 605). Pour le Tribunal fédéral, il ne peut cependant être fait abstraction de la volonté de l'enfant. Les vœux exprimés par celui-ci sur son attribution ou sur le droit de visite doivent être pris en considération, lorsqu'il s'agit d'une résolution ferme et qu'elle est prise par un enfant dont l'âge et le développement – en règle générale à partir de douze ans révolus – permettent d'en tenir compte (ATF 127 III 295 précité c. 4a ; TF 5A_63/2011 du 1er juin 2011 c. 2.4.1 ; TF 5A_716/2010 du 23 février 2011 c. 4, publié in FamPra.ch 2/2011, p. 491 ; TF 5A_107/2007 du 16 novembre 2007 c. 3.2). cc) Conformément à l'art. 445 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, l'autorité de protection prend les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure.

E. 2.2

En l'espèce, il ressort de l'état de fait susrappelé que c'est la recourante qui s'est adressée en février 2012 à la justice de paix pour demander un arrêt complet des relations personnelles du père avec ses enfants. A cette époque, les week-end passés auprès du père étaient déstabilisants pour les enfants : ils ne faisaient aucune activité, étaient livrés à eux-même, restaient sans surveillance, manquaient de sommeil et ne mangeaient pas suffisamment. Alors mandaté, le SPJ a pu confirmer, dans une première évaluation

succincte du mois de mai 2012, que les enfants peinaient à aller chez leur père même si, en définitive, ils rentraient assez contents de leur visite. L'ensemble des pièces au dossier démontre que les enfants ne faisaient pas d'activité chez l'intéressé, lequel dormait tout l'après-midi. Dans un entretien avec le pédiatre Q. _____ en juin 2012, A.X. _____ a déclaré qu'il avait honte de son père et qu'il avait découvert l'amour paternel grâce à son beau-père. Depuis lors, il n'a plus envie de voir son géniteur, lui reprochant de s'endormir dans son assiette et de ne pas s'occuper de ses enfants. B.X. _____ s'est déclaré du même avis que son frère, du moins tant que son père ne va pas mieux ; il s'est dit toutefois d'accord de le rencontrer brièvement pour voir s'il a changé d'attitude. Il a ajouté que les moments qu'il avait passés chez son père étaient tellement vides et perturbants qu'il n'arrivait plus à étudier et à se concentrer les jours suivants. Quant à C.X. _____, bien que déclarant que tout va bien chez son père, elle ne lui trouve aucune qualité. Le pédiatre des enfants estime aussi qu'il y a urgence à respecter le désir des trois enfants de mettre un terme aux relations qu'ils entretiennent avec leur père. Au vu des éléments qui précèdent, le besoin de protection des enfants E.X. _____ apparaît ainsi avéré; au stade des mesures provisionnelles, il n'est donc pas envisageable d'inciter les intéressés à entretenir des relations personnelles avec leur père, selon le schéma usuel, en particulier qu'il passe un week-end en sa compagnie, alors que celui-ci n'a pas démontré pouvoir s'occuper d'eux correctement. D'un autre côté, il est important que D.X. _____ et ses enfants maintiennent un lien affectif, jusqu'à ce que l'expertise pédopsychiatrique, puis une décision définitive soient rendues. En effet, depuis son accident vasculaire cérébral, à la fin du mois d'août 2012, D.X. _____ n'a que très peu rencontré A.X. _____, B.X. _____ et C.X. _____. S'il avait initialement perdu des facultés physiques et cognitives, il a subi en mars 2013 une importante opération chirurgicale aux vertèbres cervicales, son état de santé s'étant par la suite amélioré et un retour à domicile avec des aides ayant été possible au printemps 2013. Dans ces circonstances, il est important que les enfants puissent voir à nouveau leur père, leurs rencontres devant toutefois avoir lieu dans un cadre sécurisé, où les problèmes rencontrés jusqu'alors ne pourront pas se représenter. En outre, le refus des enfants d'entretenir des relations personnelles avec leur père étant étroitement lié à la situation antérieure, il convient, pour le bien de tous, de surmonter cette difficulté en recourant à l'intervention d'un médiateur. En tous les cas, il n'y a pas lieu, en l'état, de renoncer complètement aux rencontres; de nouvelles tentatives pour sauvegarder le lien filial doivent être entreprises. En instituant un droit aux relations personnelles, une fois toutes les deux semaines, avec un médiateur d'« Espace contact », le premier juge a donc correctement tenu compte de l'intérêt des enfants, les intéressés n'étant ainsi pas livrés à eux-mêmes et pouvant être accompagnés par des professionnels de manière à construire un lien affectif avec leur père, dans un espace de temps limité (trois heures au maximum). Cette structure devrait aussi permettre d'éviter les risques liés à la consommation de stupéfiants ou à la prise de médicaments, si celles-ci devaient être avérées, et de préparer, le cas échéant, les divers intéressés à l'élargissement du droit de visite. En outre, si le refus des enfants devait encore être important, au point que la mise en œuvre du droit de visite pourrait être préjudiciable à leur développement, les professionnels de la structure d'accompagnement mise en œuvre en informerait ainsi le SPJ. Dès lors, la solution adoptée par le premier juge n'apparaît pas critiquable et doit être approuvée.

E. 3.1

En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision confirmée.

E. 3.2

Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]).

E. 3.3

En vertu de l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). En l'espèce, ces conditions étant remplies. M. _____ peut être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours et se voir désigner un conseil d'office en la personne de Me Alain Vuithier. Me Alain Vuithier a transmis la liste de ses opérations le 22 novembre 2013. Compte tenu d'un tarif horaire de 180 fr. hors TVA (art. 2 al. 1 let. a RAJ) et des difficultés de la cause, en fait et en droit, il convient d'arrêter l'indemnité d'office due à ce conseil au montant total de 1'396 fr. 80, montant comportant 1'260 fr. (7 h x 180 francs) d'honoraires, 36 fr. de débours (art. 2 al. 3 RAJ) et 100 fr. 80 de TVA (8 %). Dans la mesure de l'art. 123 CPC, la bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mise à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.